

SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

Présents D.Legasse, Président ;
P.Venturelli, Bourgmestre ;
J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx et A.Deschamps,
Echevins ;
H.Meersschaut, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ch.Mahy, P.Jespers, Ph.Hauters,
S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers et N.Baeyens,
Conseillers ;
M.Marchetti, Président de C.P.A.S. ;
M.Civilio, Directeur général.

Le président ouvre la séance : 20:04.

SEANCE PUBLIQUE :

Le Président signale la demande du collègue d'examiner sous bénéfice de l'urgence le dossier de renouvellement du revêtement de sol de la grande salle du hall omnisports. Après un tour de table, vu les délais extrêmement courts entre la mise à disposition du dossier et la séance du conseil, il est convenu à l'unanimité d'examiner ce point lors de la séance du conseil communal du 10 octobre 2019.

Information: Madame Dehantschutter communique les chiffres de la rentrée scolaire dans les différentes implantations communales.

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2019 **est approuvé par 18 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy) **et 2 abstentions** (H.Meersschaut, M.Tondeur).

2. Démission d'un membre du conseil communal et du collègue communal - Mr Arnaud Demol - acceptation

Le Conseil,

Attendu que Monsieur Arnaud Demol a remis sa démission de son mandat de conseiller communal et de son mandat d'échevin par courrier du 19 septembre 2019;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit, en son article L1122-9 que « *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. [...] ».

Vu l'article L1121-2, alinéa 1er, qui dispose que « *Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.* » ;

Vu l'article L1123-11 qui dispose que "*La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte.";

Vu l'article L1123-12 qui dispose que "*L'échevin membre du conseil au moment de son élection perd cette qualité s'il cesse de faire partie du conseil.*";

accepte

la démission de Monsieur Arnaud Demol de son mandat de conseiller communal et, en conséquence, de son mandat d'échevin.

3. Installation du remplaçant de Mr Arnaud Demol - Mme Nathalie Baeyens - prestation de serment

Le Conseil,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-4, L1122-5, L1122-9, L4142-1 et L 4121-1 ;

Vu la démission de Monsieur Arnaud Demol de sa fonction de conseiller communal, acceptée en séance de ce jour ;

Attendu que Madame Lola Foucart, 1ère suppléante du groupe Union est apparentée au second degré avec Monsieur Joël Foucart, Directeur financier;

Vu l'article L 1125-1, §1er du CDLD qui dispose que " *Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni des collèges communaux: [...]*

12° Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier de la commune.";

Vu le désistement de Madame Micheline Hayette deuxième suppléante de la liste Union suite aux dernières élections, par courrier du 3 juin 2019 introduit conformément à l'article L1122-4 du CDLD ;

Vu l'article L1126-1 du CDLD qui dispose que « *§1er. Les conseillers communaux, [...], préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »*

§2. Ce serment est prêté en séance publique.

Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil. [...] » ;

Attendu que Monsieur Alain Zegers, 3ème suppléant de la liste Union, a prêté serment en qualité de conseiller communal en date du 13 juin 2019;

Attendu que Madame Nathalie Baeyens, 4ème suppléante de la liste Union, domiciliée Rue d'Overschie, 7/B à 1430 Rebecq, a été invitée à prêter serment devant le conseil communal dans les délais de convocation de ce dernier;

procède

à l'installation de Madame Nathalie Baeyens dans la fonction de conseillère communale et

entend

la prestation de serment de l'intéressée entre les mains du Président du conseil communal, en ces termes : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* », dont il est dressé procès-verbal en séance,

et

la déclaration de l'intéressé relative à son apparentement: "**non apparentée**".

En application des articles 1er à 4 du R.O.I. du conseil et tenant compte des résultats des dernières élections et de l'ancienneté de service de certains Conseillers, l'ordre de préséance des Conseillers est dorénavant fixé comme suit :

		Qualité	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages obtenus	Date de naissance
Denimal	Jean Paul	conseiller	12/04/1983	14/10/2018	442	10/06/1953
Deschamps	André	conseiller	10/01/1989	14/10/2018	238	30/10/1946
Meersschaut	Hervé	conseiller	04/01/1995	14/10/2018	270	07/04/1946
Legasse	Dimitri	conseiller	03/01/2001	14/10/2018	1697	16/08/1970
Venturelli	Patricia	conseiller	03/01/2001	14/10/2018	902	20/04/1971

Regibo	Manu	conseiller	03/01/2001	14/10/2018	230	16/09/1978
Wouters	Jean-Luc	conseiller	04/12/2006	14/10/2018	383	17/07/1956
Ophals	Patrick	conseiller	04/12/2006	14/10/2018	334	27/09/1963
Masy	Sylviane	conseiller	04/12/2006	14/10/2018	210	25/08/1972
Mahy	Christian	conseiller	21/09/2011	14/10/2018	144	10/05/1959
Hemerijckx	Grégory	conseiller	03/12/2012	14/10/2018	381	09/07/1974
Jespers	Paul	conseiller	03/12/2012	14/10/2018	245	30/11/1981
Hauters	Philippe	conseiller	03/12/2012	14/10/2018	201	01/10/1952
Keymolen	Sophie	conseiller	03/12/2018	14/10/2018	725	03/11/1981
Dehantschutter	Marie-Thérèse	conseiller	03/12/2018	14/10/2018	318	07/10/1954
Demol	Arnaud	conseiller	03/12/2018	14/10/2018	261	06/04/1979
Fulco	Justine	conseiller	03/12/2018	14/10/2018	242	10/08/1988
Tondeur	Michel	conseiller	03/12/2012	14/10/2018	192	04/06/1947
Jadin	Léon	conseiller	03/12/2018	14/10/2018	129	16/11/1946
Dipaola	Angélique	conseiller	03/12/2018	14/10/2018	99	14/08/1955
Zegers	Alain	conseiller	13/06/2019	14/10/2018	179	02/02/1963
Bayens	Nathalie	conseiller	03/10/2019	14/10/2018	164	06/02/1971

4. Vote d'un avenant au pacte de majorité

Le Conseil,

Vu l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu le Président qui donne lecture du projet d'avenant au pacte de majorité régulièrement déposé entre les mains du Directeur général contre accusé de réception en date du 24 septembre 2019 ;

Attendu que ce document, établi par les élus de la liste Union, ayant obtenu 12 sièges aux élections communales du 14 octobre 2018, désigne

Madame Patricia Venturelli	en qualité de Bourgmestre,
Monsieur Jean-Paul Denimal	en qualité de 1er Echevin,
Monsieur Jean-Lou Wouters	en qualité de 2ème Echevin,
Madame Marie-Thérèse Dehantschutter	en qualité de 3ème Echevine,
Monsieur Grégory Hemerijckx	en qualité de 4ème Echevin,
Monsieur André Deschamps	en qualité de 5ème Echevin,
Monsieur Marino Marchetti	en qualité de Président du Conseil de l'Action Sociale.

Entendu le Président qui constate que l'avenant au pacte de majorité présenté répond bien au prescrit de l'article L1123-1 du CDLD et qui fait observer que le nouveau membre présenté au mandat d'Echevin ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à 4 du CDLD ;

décide, par 12 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens), **1 non** (Ch.Mahy) **et 8 abstentions** (S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),
d'adopter l'avenant au pacte de majorité présenté par la liste Union.

5. Prestation de serment d'un nouveau membre du collège communal, Monsieur André Deschamps

Monsieur André Deschamps, vu le vote de l'avenant au pacte de majorité survenu en séance de ce jour, est invité à prêter serment en qualité d'Echevin de la commune de Rebecq. Monsieur André Deschamps prête le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD en ces termes « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » entre les mains de Monsieur Dimitri Legasse, Président du Conseil communal, ce dont il a été dressé procès-verbal en séance, et est installé dans sa fonction de 5ème Echevin.

6. Commission des finances - désignation d'un nouveau membre - désignation d'un nouveau président.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose en son § 1er que « *Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.*

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées. » ;

Vu les articles 50 à 55 du ROI du conseil formant le Chapitre 3 relatif aux commissions du conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 mars 2013 instituant une commission de finances et en fixant les missions ;

Vu la délibération du conseil du 17 janvier 2019 désignant les nouveaux membres de la commission des finances suite aux dernières élections communales;

Vu la délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Arnaud Demol de son mandat de conseiller communal;

Vu la candidature de Monsieur Dimitri Legasse présentée par le Groupe Union pour remplacer ce dernier au sein de la commission;

Vu le courrier du 21 septembre 2019 de Monsieur André Deschamps par lequel ce dernier démissionne de sa fonction de président de cette commission, tout en en restant membre;

Vu la candidature de Monsieur Dimitri Legasse pour assumer la présidence de cette commission;

accepte la démission de Monsieur André Deschamps de sa fonction de Président de la commission **et décide, à l'unanimité,**

de désigner Monsieur Dimitri Legasse en qualité de membre de la commission, en remplacement de Monsieur Arnaud Demol

et décide, à l'unanimité,

de désigner Monsieur Dimitri Legasse en qualité de président de cette commission.

Monsieur Legasse cède la présidence à Mme Venturelli le temps de son intervention.

Entendu Monsieur Legasse en son intervention, au nom du groupe Union, ci-après reproduite:

"Une voirie de substitution est belle et bien nécessaire pour remplacer de la Drève Léon Jacques qui va disparaître. Les Carrières doivent étendre leur exploitation. Ne pas exiger d'eux la reconstruction d'une voirie serait indigne et traduirait un manque de responsabilité de la part des pouvoirs publics car des milliers de véhicules par jour risqueraient d'aboutir dans nos villages. Nous sommes attentifs au juste équilibre entre les enjeux socio-économiques et la quiétude des habitants.

Le dossier est connu depuis des décennies, d'autres tracés ont été étudiés et les auteurs de projet et des ingénieurs régionaux ont choisi celui-ci. Le PCM l'indiquait déjà en 2010 « les voiries communales existantes n'étaient pas en mesure d'absorber le trafic qui serait engendré par la suppression de la Drève Léon Jacques. », la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, composée principalement de citoyens lambda, s'est prononcé favorablement.

Les consultations ont été réalisées bien au-delà des dispositions légales, les habitants ont pu avoir accès à l'ensemble des documents pour remettre un avis, tout comme de nombreuses commissions communales. Une réunion de concertation a été organisée, suite à laquelle les Carrières ont communiqué un plan d'action pour répondre aux différentes observations. Nous avons voulu le report du point lors du conseil communal de septembre dernier pour que les carrières s'obligent à le mettre en œuvre.

Il est essentiel de préserver les habitants de Quenast, en exigeant des Carrières un maximum de plantations et d'écrans végétalisés aux endroits impactés. Il est prévu l'installation de murs anti-bruit, à hauteur des quartiers de la Cité de la Vallée et de la Rue de la Gendarmerie et du futur rond-point. Pour une sécurité optimale, il faut également prévoir des zones de délestages (en cas de panne) de part ou d'autre de la nouvelle voirie.

Il faut prévoir d'avantage d'aménagement cyclable et piéton, de sorte que le village « Carrier » de Quenast et le village rural de Rebecq-Rognon soient bien reliés, non seulement par la Rue de Rebecq redevenue desserte locale mais aussi par des cheminements pour les modes doux en site propre tel qu'un chemin cyclable et piéton durable le long de la Senne. 95% des conseillers communaux de la précédente législature, ne vous ont pas menti, 90% des conseillers communaux de cette mandature ne vous mentent pas, les fonctionnaires et ingénieurs régionaux ne sont pas des incapables, tous les travailleurs des différents bureaux d'études ne sont pas mauvais. Soyons réalistes, n'en déplaise à d'aucuns, la voiture ne disparaîtra pas demain, la Drève Léon Jacques... OUI !"

entendu Monsieur Léon Jadin, qui justifie le vote négatif du Groupe ECOLO par l'intervention ci-après reproduite:

"Rebecq : Conseil communal du 12 septembre 2019-Intervention écolo

Au nom de la locale Ecolo, je voudrais, en préambule, préciser, de manière très claire, que les membres d'écolo-Rebecq ne sont pas les ennemis de Sagrex et qu'ils apprécient les efforts faits jusqu'à présent, par l'entreprise, pour tenter de sauvegarder l'environnement du site de la carrière très riche en biodiversité.

Mais sur le sujet qui nous réunit ce soir, nous ne sommes pas d'accord. Ce projet ne nous convient pas. Tout d'abord, du fait des pollutions par gaz d'échappement, particules fines, poussière, bruits et visuelles et leurs conséquences sur la santé des Quenastois. Ensuite pour la détérioration de l'environnement des 2000 riverains concernés, qui entrainera d'office une dépréciation de leur bien. Enfin pour son impact sur la flore et la faune rare implantés sur le site.

Rendez-vous compte : 1076 signatures, soit près de 13% des Rebecquoises et Rebecquois ont signé la pétition contre ce projet et si l'on rapporte ce chiffre à la population Quenastoise, c'est plus de 46% des adultes qui l'ont signé.

Pourquoi cet émoi ?

Simplement parce que ce projet est monstrueux d'un point de vue environnemental et aberrant d'un point de vue technique.

Monstrueux du point de vue environnemental, il l'est pour tout ce que j'ai évoqué et parce que, les citoyens ont été écartés de son élaboration pendant un an, en contravention de la convention d'Aarhus en son article premier et en son article 6 §4 qui prévoit, je cite :

Article 1 : Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 6 §4 : Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.

Pour rappel, la Convention d'Aarhus a été adoptée le 25 juin 1998 par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies. L'Union européenne l'a ratifiée le 30 octobre 2001 et en a repris les dispositions dans les textes législatifs européens. Depuis le 21 avril 2003, la Convention d'Aarhus est aussi en vigueur en Belgique. Les autorités fédérales et régionales ont inclus les dispositions de la Convention dans leur droit.

Nous vous annonçons donc qu'au regard cette convention et des lois européennes, fédérales et régionales qui en ont découlé, vous allez devoir vous prononcer sur un projet illégal.

Illégal, il l'est d'autant plus qu'il s'écarte du décret voirie :

Article 1 : Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.

Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit, et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs.

Il s'en écarte encore car un tronçon de voirie qui n'est pas la route dite « de montagne », aurait du faire l'objet d'une demande particulière de déplacement de voirie : la rue de Rebecq

Il ne respecte pas non plus les étapes logiques qui justifient la demande actuelle. Je m'explique :

Rien du point de vue communal ne justifie la création de cette voirie. Cette nouvelle route ne présente aucun intérêt pour les déplacements de nos concitoyennes et nos concitoyens, tant de Rebecq, Quenast que Bierghes, puisque tous gardent, sans cette route, leurs accès actuels vers la N6, l'autoroute E429, Tubize ou la N7.

Cette voirie est sans doute avantageuse pour la circulation de transit qui nous a été imposée depuis 2013. Cette décision, à l'époque, a d'ailleurs provoqué le phénomène habituel d'aspiration de voitures puisque depuis lors le flux de circulation a doublé sur le trajet Drève Léon Jacques, rue de Rebecq et route industrielle.

Clairement il y a deux seuls bénéficiaires évidents à la concrétisation de ce projet : Sagrex et la région, et probablement, encore plus la région que la carrière, puisqu'elle prend en charge 2/3 du coût prévu des travaux.

Cependant, c'est de la carrière qu'émane la demande et c'est sur elle que pèse la caducité de la procédure. En effet, elle aurait du solliciter préalablement ou tout au moins, faire coïncider la suppression de voirie (drève Léon Jacques) et la demande d'ouverture de la nouvelle voirie, car il s'agit bien d'une nouvelle voirie, après avoir reçu l'accord sur l'extension de l'exploitation vers Rebecq.

Le fait que les demandes sont présentées dans un ordre différent ressemble furieusement à une tentative de saucissonnage. Cela interpelle dans la mesure où tout laisse supposer l'existence d'un agenda caché. De bonne foi, chacune des personnes impactées par ce projet peut se poser la question : « Mais qu'est-ce que tout cela cache » ? D'autant plus qu'il existe, depuis 1992 un projet de jonction entre le ring de Bruxelles à Haut-Ittre et l'A8. Nos responsables politiques locaux prétendent que ce projet est tombé dans les oubliettes par la grâce de Mr José Daras, ancien ministre écolo, qui a quitté la scène politique belge depuis 16 ans

Si vraiment ce projet n'est plus dans les tablettes, Nous nous posons la question suivante :

« Pourquoi, lors de la rédaction du plan de mobilité de Rebecq en 2010, cette collectivité du Brabant-Wallon-Ouest reste-t-elle l'option préférentielle comme mesure d'accompagnement à réaliser à la fermeture de la drève Léon Jacques ? »

Conclusion, nous restons donc clairement sous la menace d'une voirie charriant le flux du transit entre le nœud autoroutier d'Haut-Ittre et l'A8 en direction de Tournai.

Cela semble d'ailleurs confirmé dans le schéma directeur d'organisation du plan de mobilité communal de Rebecq - Mesures d'accompagnement à réaliser à la fermeture de la drève Léon Jacques -, je le cite : « Il faudra créer une voirie de, minimum, une voie par sens, soit 12 à 15.000 uv/j de capacité ».

Et enfin, à moins que vous ne puissiez nous prouver le contraire, nous craignons que le silence gardé par le pouvoir politique de commune, sur ce projet dont il connaissait tous les éléments, ait, pendant un an, privé du droit à l'information les personnes qui ont acquis une maison à proximité du projet de tracé de la route dite « de montagne »

Le code de développement territorial prévoit que : « *quiconque en fait la demande obtient, un certificat d'urbanisme n° 1 qui contient les informations relatives à la situation urbanistique d'un bien immobilier et que le certificat d'urbanisme n° 1 communique et atteste les informations dont la liste suit, relatives aux parcelles cadastrales ou parties de parcelles désignées dans la demande* », entre autre : « *si le bien est situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du code de développement territorial* » Et l'article D.V.9 précise : « *Le périmètre de remembrement urbain vise tout projet d'urbanisme de requalification et de développement de fonctions urbaines qui nécessite la création, la modification, l'élargissement, la suppression ou le surplomb de la voirie par terre et d'espaces publics. C'est bien le cas qui nous occupe !*

Récemment la carrière nous a réuni, puis a réuni les personnes qui avaient représenté les plaignants lors de la réunion de concertation. Elle a exposé des intentions d'aménagement du projet de nouvelle voirie : Voie cyclo-pédestre, parcours vitae, coin Barbecue, zone de repos et sentier de découverte. Toutes ces propositions ne sont que poudre aux yeux puisque rien n'est formalisé. Sans compter que si elles avaient un jour vocation à être formalisées, elles nécessiteraient un vote similaire à celui qu'on nous propose aujourd'hui et si certains éléments étaient destinés à répondre aux plaintes relatives au manque de mobilité douce du projet voirie, il aurait fallu voter les 2 projets en même temps.

Madame la Bourgmestre, chère.s collègues, Les jeunes vous le disent, des centaines de scientifiques vous le disent, le nouveau gouvernement wallon vous le dit : « la route n'est plus une solution, le tout à la voiture, c'est fini !

N'allez pas mener de combat d'arrière-garde, tournez vous vers l'avenir !

Le vote que nous allons émettre aujourd'hui est symbolique, il témoignera de notre engagement en faveur de l'environnement.

Si l'ouverture de cette voirie est votée, le nom de ceux qui l'auront votée, s'imprimera de manière indélébile dans le cœur des Quenastois grugés."

entendu Madame Sophie Keymolen en son intervention, au nom du groupe Objectif Citoyens, ci-après reproduite:

"Le Conseil communal est l'organe représentatif de toute la population de la Commune et règle tout ce qui est d'intérêt communal en exerçant 2 missions : participer au travail législatif et contrôler l'exécutif.

Dans ce dossier, l'intérêt de l'ensemble de la population est essentiel.

D'une part, les concitoyens qui souhaitent une alternative à la disparition de la Drève Léon Jacques et d'autre part, certains qui, légitimement, ne veulent pas voir défigurer leur patrimoine et leur village et qui appréhendent les nuisances d'une future route à côté de chez eux.

Pour Objectif Citoyens ; il a toujours été clair qu'une alternative à la suppression de la drève Léon Jacques devait être envisagée. Notre programme proposait d'ailleurs de solliciter vos attentes dans le cadre de ce remplacement afin de les intégrer au mieux au projet, tout en tenant compte des contraintes techniques.

Quant au fond du dossier, Objectif Citoyens a pris le temps de la réflexion par de nombreuses discussions, entre nous, avec les citoyens proches et moins proches du dossier... Nous avons également pris connaissance des différents documents liés à la procédure comme des différentes réclamations et avis remis... ceci afin de ne pas émettre un avis dans la précipitation, l'ignorance ou l'émotion.

Compte tenu des éléments portés à notre connaissance, nous regrettons les manquements suivants dans les travaux et aménagements conditionnant cette autorisation d'ouverture de voiries :

- *Pour « la réalisation d'une liaison Quenast/Rebecq via un cheminement cyclable à la Rue de Rebecq », il n'y a pas de réaménagement des trottoirs, par exemple un élargissement de ceux-ci aux normes, pour plus de sécurité des piétons.*

- *Pour « l'aménagement d'un sentier le long de la Senne reliant les centres de Quenast et de Rebecq », il devrait être complété par la sécurisation de la traversée de la Route industrielle soit l'aménagement du feu du Parc à conteneurs, actuellement inadapté à la traversée de piétons ainsi que l'agencement de ce sentier jusqu'au centre de Quenast même si cette réflexion se fait en dehors des biens de SAGREX, il y a lieu de l'intégrer à la réflexion du projet.*

- Nous ne trouvons aucune mention des aménagements à apporter à la Cité Germinal pour la transformer en cul de sac sans en négliger la proximité d'une école.
- Idem pour les aménagements à apporter au rond-point de la Rue Zaman afin de le transformer en voie sans issue.
- Il n'y a pas d'ébauche de réflexions ou solutions d'aménagements à apporter au Chemin de Braine afin de dissuader les véhicules de transit de Braine Le Comte d'emprunter cette route plutôt qu'une autre nouvelle voirie.
- Il n'y a pas non plus de proposition d'adapter l'actuelle liaison cyclable entre la N6 et la N7 dont une portion disparaîtra avec la Drève Léon Jacques. Pourtant, il y a lieu de trouver une nouvelle alternative... Celle du Chemin de Braine nous semble s'imposer avec, alors, l'aménagement de 2 pistes cyclables si les largeurs s'y prêtent.
- Quelle sera la continuité du cheminement cyclable après la Rue de la Gendarmerie, pour rejoindre la N6 par le Chemin Bloquiau et Chemin de la Chaussée ? Qui et comment seront pris en charge les aménagements et réfection de voiries à y apporter ? Pour rappel, la Région a prévu un budget de 250.000 € qui a d'ailleurs été relocalisé 200m plus haut (PI2) au droit du carrefour de la N6 avec la nouvelle liaison.

Les subsides accordés par le Gouvernement wallon et adopté le 11 avril 2019 dans le cadre du Plan Infrastructure 2019-2024 (projet conjoint Sagrex/DGO3/DGO1-2 suite à la suppression de la drève Léon Jacques) prévoit 2 millions d'€ pour Liaison entre la A8-E429/ N7/N6 y compris les aménagements cyclo-piétons dès lors les aménagements de mobilité douce doivent, selon nous, y être largement développés.

Néanmoins, il faut avouer que les récentes déclarations du nouveau ministre en charge nous laisse perplexe...

Contrairement à ce que notre député local a interprété dans la presse et d'après nos informations, il s'agit bien du dossier de la Route de la Montagne que la majorité wallonne lance aux oubliettes.

La procédure du permis unique incluant la voirie, la ZIT et le permis d'extension d'exploitation, intimement liés, aurait peut être permis un meilleur traitement du dossier par les instances supérieures.

Nous doutons dès lors encore plus sérieusement que, ce projet sera financièrement neutre pour la Commune, compte tenu des travaux « hors tracé » qui devraient être réalisés par la Commune, de leur entretien et de toutes les remarques que je viens de citer.

La participation citoyenne nous apparaît négligée puisque rien n'est prévu en matière de communication régulière des états d'avancement du dossier envers la population, les riverains ou comité de quartier et le Conseil. Quid des étapes de la procédure administrative, des accords des différentes DGO, des travaux, des propositions urbanistiques, ... De même, la présentation et la réflexion des projets « aménagements – zones récréatives », comme des différents points de la convention doivent être discutés avec les comités de riverains et la CLDR dont certains projets pourraient rejoindre les sites proposés.

Enfin, nous déplorons le manque de transparence de la nouvelle majorité, qui avait été jusqu'à promettre en période électorale une consultation de la population sur la suppression et le remplacement de la Drève Léon Jacques. Le 22 mai dernier nous relançons le sujet, pourtant laissé lettre morte ! Sans compter que le PST dont nous discuterons au prochain conseil mais auquel j'ai déjà jeté un œil stipule en son objectif 1.2.1. « Organiser une consultation populaire pour tout projet d'ampleur »... Je le dis « de qui se moque-t-on ? » l'ampleur n'est-elle pas suffisamment grande ???

Même si des commissions communales ont été consultées... On n'a pas encore réuni le nouveau Conseil Consultatif Citoyen sur le sujet... Alors que l'ensemble de la population aurait certainement mérité, elle aussi, de l'être, comme ce fût le cas pour la coupure d'éclairage public. En effet, si bon nombre de Quenastois se sont exprimés sur le projet, quel est l'avis des rebecquois, Biergheois, qui, sans alternative à la Drève Léon Jacques, seront aussi impactés par le trafic « dévié » tout comme le sera d'ailleurs le centre de Quenast.

Puisque nous avons la chance d'avoir un député à Rebecq, nous insistons fortement pour qu'il fasse la lumière sur les intentions de la Région wallonne quant au devenir de l'extension d'exploitation d'une entreprise locale, du projet de ZIT et d'une éventuelle disparition pure et simple de voirie. Comme dit d'entre de jeu, pour Objectif Citoyens une alternative à la disparition doit être trouvée et la pérennité de l'emploi et des carrières assurée.

Compte tenu de cette intervention, de nos constats et des dernières déclarations du ministre en charge, nous ne pouvons que nous abstenir sur le projet tel que présenté." ;

entendu Madame Sylviane Masy en son intervention, au nom du groupe ECA, ci-après reproduite:

"Pour le groupe ECA - malgré les propositions et les efforts faits par la société SAGREX - cela reste tout à fait insuffisant même si ces derniers prouvent une réelle volonté d'écouter et d'action, il manque de nombreuses certitudes et informations.

Les propositions de voiries alternatives auraient du faire l'objet d'une étude plus approfondie. Une simple présentation de points positifs et négatifs n'est pas acceptable dans un tel dossier. Des aménagements sont prévus, mais surtout au niveau des alentours de cette voirie, mais peu de propositions concernant celle-ci proprement dite.

Une période de fermeture de la drève aurait permis de se rendre compte du réel impact qu'aura la fermeture de celle-ci. Nous avons l'impression que ce dossier est traité dans l'urgence alors que l'on parle de la suppression de cette route depuis de nombreuses années. L'impacte sur notre village sera énorme pour certains riverains, sur l'esthétique mais surtout sur la santé, la faune et le bien être.

Nous constatons qu'il reste encore beaucoup de zones d'ombres, un manque de chiffres et de descriptions précises.

Même si nous connaissons l'importance de la création d'une voirie alternative, nous maintenons donc notre avis négatif sur ce projet tel qu'il est aujourd'hui. Nous devons aussi constater un manque de pro activité dans ce dossier de la part de la majorité en place qui, bien qu'à l'écoute des citoyens, ne fait pas grand chose de concret par rapport aux demandes et propositions de ceux-ci...." ;

le conseil adopte la délibération suivante:

7. SA Sagrex - demande d'accord pour l'ouverture d'une voirie communale - décision à prendre

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes.

Vu le Code de Développement Territorial ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme avec création d'une voirie introduite par SAGREX, Aggregates Activity of CBR SA auprès de la DGO4-SPW ; - la demande de création de voirie, au sens du décret du 06/02/2014 sur des parcelles sises entre la Route Industrielle et la Rue de Rebecq et cadastrés 3ème DIV - Section C - n° 25A2, 28C5, 186A2, 192G, 192H, 193C, 202E, 204C, 245, 246C, 247B, 283 ;

Considérant que la demande comprend principalement :

- L'aménagement d'un rond-point au droit de l'entrée de la carrière sur la Route Industrielle ;
- La construction de ponts-cadre et d'un mur de soutènement ;
- La réalisation d'une voirie de liaison en remblais-déblais ;
- L'aménagement d'un carrefour à feux à la jonction avec la RN6 ;
- La déviation de la rue de Rebecq ;
- La construction d'un ouvrage de régulation de la Senne en amont du pont de la Route Industrielle ;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable par la Fonctionnaire déléguée, par courrier daté du 21/03/2019 et notifiée à la même date au demandeur ; -qu'il s'agit de l'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande et à qui il revient de déterminer si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et le cas échéant, d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de soumettre le dossier de demande à une enquête publique a été adressée au Collège communal par courrier daté du 21/03/2019 ;

Considérant que le dossier est accompagné d'annexes reprenant différentes études, - que ces études permettent d'apprécier les incidences de la création de la voirie que comporte la demande ;

Considérant que le projet est principalement situé en zone de dépendances d'extraction au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal en date du 01/12/1981 ; qu'une partie de l'aménagement du carrefour ouest se situe en zone d'espaces verts et que le carrefour est se situe en zone agricole au plan de secteur de Nivelles ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une voirie, d'une longueur de 1940 m., reliant la Route Industrielle – et indirectement la Rue de Rebecq – à la N6 ; -qu'elle est destinée à remplacer dans le réseau la Drève Léon Jacques, qui sera supprimée (coupée), dans le cadre de l'extension, vers le Sud, de la carrière de Quenast ; -qu'elle permettra de rediriger le trafic empruntant actuellement la Drève Léon Jacques ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie de 2x1 bande, pour une largeur carrossable de 7 mètres ; -que cette voirie est bordée de filets d'eau et de fossés mais qu'elle ne comporte pas d'infrastructures destinées aux modes doux le long de la route ;

Considérant que le demandeur justifie l'absence de modes doux par le fait qu'il existe déjà un itinéraire alternatif via les rues de la Station, de l'Ecole et chemin de la Chaussée moins fréquentées par les véhicules ;

Considérant que le projet prévoit un carrefour giratoire comportant deux bandes sur l'anneau et une bande en entrée sauf pour la nouvelle voirie qui en comprend deux ; -que l'étude de mobilité mentionne que les taux de capacité utilisée seraient de 30% pour la pointe du matin et de 40% pour celle du soir ; -que par conséquent l'aménagement d'une seule bande sur l'anneau serait suffisant du point de vue de la capacité ;

Considérant que la voirie sera reprise dans le domaine public après réalisation ; - qu'il appartiendra au gestionnaire de voirie d'entretenir cette route et d'organiser les mesures préventives pour les conditions hivernales comme pour toute autre route du domaine public ;

Considérant que le projet permettrait l'accès à deux zones à inscrire au plan de secteur, visant notamment à répondre à l'absence de zones d'activités économiques sur le territoire de Rebecq ; -que les zones proposées sont les suivantes : et une zone en zone d'activité économique mixte, entre la zone de dépendances d'extraction de la carrière de Quenast et la N6, reprise sur la liste des projets de plans communaux d'aménagements adopté le 19 mars 2015 par le Gouvernement wallon, et une zone de services publics et d'équipements communautaires ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Considérant que la demande d'ouverture de voirie était soumise à enquête publique, laquelle s'est déroulée du 10 avril 2019 au 10 mai 2019 ;

Vu les articles D.29-7 à D.29-19 du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les mesures de publicité liées à l'organisation de cette enquête publique ont été réalisées conformément aux dispositions applicables ; -que le dossier soumis à enquête comportait l'ensemble des documents disponibles et visés par l'article D.29-14 du Code précité ; -que les tiers intéressés ont pu avoir accès à l'ensemble de ces documents et remettre un avis éclairé sur cette base ; -qu'un agent de l'administration se tenait à disposition de ceux-ci pour répondre aux éventuelles questions liées au projet ou à la compréhension de celui-ci ; -que le dossier comportait une table des matières facilitant également l'analyse de celui-ci ; - que partant il y a lieu de considérer que la procédure d'enquête est régulière et que l'effet utile de cette mesure de publicité a été atteint ;

Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture date du 10 mai 2019 ;

Considérant que l'enquête publique a suscité 179 courriers de réclamations ; -que le procès-verbal est transmis en annexe de la présente délibération ;

Considérant que l'article 25 du décret relatif à voirie communale (6 février 2014) prévoit que « Si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête », -que la réunion de concertation a eu lieu le 29 mai 2019 ; -que le rapport de concertation est transmis en annexe de la présente délibération ;

Considérant l'avis de la CCATM favorable conditionné en date du 27 avril 2019 ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage; -qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur la création de voirie communale au regard des objectifs visant à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication, ainsi qu'au regard de ses compétences en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité ;

Considérant que les études réalisées par les bureaux d'études SA Pissart, Cedia et Myclène sprl, et annexées au dossier de demande de permis d'urbanisme constituent chacune un chapitre d'une étude d'incidences ; que les études mentionnées sont les suivantes :

- Mobilité (SA PISSART)
- Air et climat (SA PISSART)
- Etude Acoustique (SA PISSART)
- Etude acoustique du projet de contournement de Rebecq (CARE CEDIA)
- Etude Hydraulique (Myclène sprl)
- Biodiversité (Myclène sprl)
- Paysage (Myclène sprl)
- Eaux de ruissellement (Myclène sprl)

Considérant que le dossier de demande comprend l'ensemble des éléments requis permettant au Conseil communal de statuer en connaissance de cause ; - que tous ces éléments ont été communiqués aux conseillers lors de la séance du 20 juin 2019 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux envisagés, le Conseil communal constate leur pertinence ; que ceux-ci sont entièrement réalisés sur les terrains de la SA SAGREX ; -que la voirie

répond à l'ensemble des règles et critères auxquels doivent répondre les voiries relevant du domaine public ; que la création de cette voirie est destinée à remplacer la Drève Léon Jacques qui sera supprimée en vue de l'extension future des carrières de Quenast ;

Considérant la nécessité d'une voirie alternative ; qu'il ressort du Plan communal de mobilité, daté de 2010, le fait qu'il faut rechercher et analyser les différentes alternatives à la Drève Léon Jacques pour relier la N6 et l'A8 ;

Considérant l'alternative proposée ; -que le tracé actuel est plus court et ne concerne pratiquement que des terrains en zone de dépendance d'extraction au plan de secteur ; -que les autres tracés étudiés au préalable, présentaient des incidences supérieures ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable ;

Considérant la justification de la demande d'ouverture de voirie du demandeur, intitulé « Rapport justificatif et urbanistique », que le Conseil communal constate que la création d'une nouvelle voirie est envisagé sur les terrains du demandeur ; - que le présent projet couvre un ensemble d'aménagements destinés à permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière de Quenast tout en assurant une liaison améliorée entre la route industrielle et la RN6 entre Braine-le-Comte et Tubize, à hauteur de la ZAEM projetée ; -que l'aménagement d'une Zone d'Immersion Temporaire est destiné à réduire les inondations dans le centre de Quenast.

Considérant que les voiries communales existantes ne sont pas en mesure d'absorber le trafic qui serait engendré par la suppression de la Drève Léon Jacques ; -que le Plan communal de mobilité (PCM – 2010) mentionne explicitement que les voiries communales ne pourront pas et ne devront pas assumer ces flux de transit suite à la suppression de la Drève Léon Jacques ;

Considérant que la suppression de la Drève Léon Jacques sans alternative constituera un problème en matière de réimplantation d'impétrants ;

Considérant que la vitesse autorisée sur la nouvelle voirie sera de 50km/h voire 70km/h ; -que la voirie n'est pas bordée de trottoirs ni de pistes cyclables ;

Considérant que le projet provoquera des nuisances sonores de façon permanente pour les riverains ; -que le demandeur prévoit l'installation de mur anti-bruit à hauteur des quartiers de la Cité de la vallée et de la Rue de la Gendarmerie ; -que les murs respecteront une hauteur de 3.50 m avec un aspect végétalisé ; -que le dossier ne prévoit pas de mur anti-bruit pour les riverains situés à hauteur du rond-point et que dès lors il y a lieu de l'envisager ;

Considérant que la carrière, de par son activité, génère des milieux devenus rares dans la nature, autant de milieux abritant une faune et une flore spécifiques ; -que le milieu carrier, depuis de nombreuses années mène et continuera à mener des actions pour favoriser la biodiversité ;

Considérant que les tunnels présents sur le site des carrières et dans lesquels se font les recensements hivernaux des chauves-souris ne seront pas impactés par le projet ; mais que toutefois aucune étude d'évaluation des incidences sur l'espèce n'a été réalisée (vibrations des charrois et nuisances sonores) ;

Considérant que le projet impacte le site de la carrière mais qu'il touchera également les habitants de Quenast sur 3 points principaux : l'entrée des carrières qui sera aménagée en rond-point, la construction de deux ponts cadre et la rénovation d'un mur de soutènement dans le quartier de la Cité de la Vallée et un passage à proximité de la fin de la rue de la Gendarmerie ;

Considérant qu'un plan de plantation a été joint au présent dossier (plan 019) ; -que celui-ci reprend en détail les plantations prévues pour l'aménagement du rond-point et des talus jouxtant le quartier de la Cité de la Vallée ;

Considérant que toutes les normes en vigueur concernant la sécurité sont respectées en matière d'aménagement, de signalisation et d'éclairage afin d'offrir une sécurité optimale ; excepté les zones refuge qui sont manquantes de part et d'autre de la voirie, -qu'elles seront à prévoir ;

Considérant que le service technique, après analyse du dossier, estime que les travaux seront conformes au cahier des charges type de la région wallonne (Qualiroute) afin d'assurer une mise en œuvre durable et de qualité ; -que les profils en long, en travers, les matériaux utilisés répondent aux normes Qualiroute dans le cas d'une future rétrocession à la région wallonne ; -que les ouvrages d'art sont ceux préconisés par la DGO1 (SPW) ;

Considérant que la voirie sera équipée des impétrants ; -qu'une tranchée commune sera mise à disposition des différents intervenants sur la voirie ;

Considérant que le projet prévoit que les eaux de ruissellement de la voirie seront reprises par un égout situé au centre de la voirie ; -que ces exutoires seront repris dans le domaine public (Chemin de la Chaussée, Rue de Rebecq ou Route Industrielle) ou sur les terrains des carrières ; -que compte tenu de l'existence d'un bassin d'orage sur le domaine des carrières, il y a lieu d'imposer que les eaux de ruissellement soient reprises sur les terrains des carrières dans ledit bassin d'orage ;

Considérant que le terrassement en déblai et en remblai prévoit un équilibre de 40995 m³ (remblai) et 41470 m³ déblai) ; -que cet équilibre permettra d'éviter des transports de produits de terrassements en dehors des zones de travaux ;

Considérant que les matériaux mis en œuvre pourront être stockés sur le site des carrières ; -qu'une partie des matériaux de construction proviendront directement des carrières, réduisant les transports et l'impact de carbone du projet ;

Considérant les incidences négatives ressortant du projet et notamment le fait qu'en matière de mobilité douce le projet ne prévoit pas d'aménagement cyclable et qu'il y a lieu d'en prévoir ; - que le projet ne propose pas de zones refuge et qu'il y a lieu d'en prévoir en terme de sécurité ; -que le projet provoquera des nuisances sonores ; -que le projet prévoit le rejet des eaux de ruissellement dans l'égout, ce qu'interdit expressément le Code de l'Eau (Article R.277, §4) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place les solutions/dispositifs afin d'améliorer le projet proposé ; que ces propositions feront l'objet de charges d'urbanisme et de conditions à réaliser dans le cadre dudit permis ; -que les charges d'urbanisme suivantes sont à réalisées au frais du demandeur ;

Considérant que pour le Conseil communal, les choix en matière de mobilité sont posés comme suit :

- Faciliter l'accès au centre des villages de Rebecq et Quenast via les cheminements cyclables et améliorer la circulation « mode doux » ;
- Ecarter la circulation de transit du centre et favoriser l'utilisation de la future route ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée sous réserve de réaliser les charges d'urbanisme et conditions suivantes :

- la réalisation d'une liaison Quenast/Rebecq via un cheminement cyclable à la Rue de Rebecq. Ces installations permettraient une réduction de vitesse et favoriseraient un déplacement cycliste ;
- la réalisation d'une liaison Quenast/Hennuyères par la création d'un cheminement cyclable et piétons de "type RAVeL" sur le site de la carrière ;
- Aménagement, le long du cheminement « liaison Quenast/Hennuyères », de plusieurs zones communautaires concertées avec les riverains, sur les terrains de la SA SAGREX et création de zones de parking supplémentaires pour pallier au manque de stationnement identifié ;
- Aménagement d'un sentier le long de la Senne reliant les centres de Quenast et de Rebecq ;
- Aménagement d'un mur anti-bruit au niveau du rond-point, sous réserve d'obtenir l'autorisation de la DGO3-SPW ;
- Création d'un nouveau tracé du sentier nature dans la continuité du sentier nature déjà existant sur les terrains SAGREX ;
- Création de plusieurs zones « refuge » de part et d'autre de la nouvelle voirie en vue d'assurer la sécurité des usagers en cas de panne, d'accidents ;

- Les eaux de ruissellement de la voirie seront reprises sur les terrains des carrières dans ledit bassin d'orage ;
- De prévoir que la réimplantation des impétrants dans la nouvelle voirie sera à charge du demandeur ;

Considérant que l'aménagement de ces cheminements cyclables devrait exercer une forte attraction sur les cyclistes et les inciter à emprunter ces itinéraires ; - que le cheminement cyclable prévu à la Rue de Rebecq permettrait de garantir la sécurité des usagers faibles (enfants, cyclistes, piétons...) et la quiétude des habitants ; -que ces cheminements envisagés sont de nature à améliorer le maillage existant à cet endroit du territoire communal ;

Considérant le courrier daté du 04/09/2019 de Mme Bottequin de la SA SAGREX adressant un rappel au Conseil communal concernant l'absence de décision relatif à la demande de création de voirie ;

Considérant que l'article 16 du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale stipule que le demandeur peut adresser un rappel au Conseil communal ; -que ce dernier a alors 30 jours pour se prononcer et qu'à défaut de décision dans les 30 jours, à dater de la réception du courrier de rappel, la demande est réputée refusée ;

Pour les motifs précités,

décide, par 12 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens), **4 non** (L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy) **et 5 abstentions** (S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur),

Article 1 - de marquer son accord sur l'ouverture de voirie sous réserve de réaliser les travaux et aménagement suivants :

- l'aménagement d'un cheminement cyclable à la Rue de Rebecq. Ces installations permettraient une réduction de vitesse et favoriseraient un déplacement cycliste entre Rebecq et Quenast ;
- la réalisation d'une liaison Quenast/Hennuyères par la création d'un cheminement cyclable et piétons de "type RAVeL" sur le site de la carrière ;
- Aménagement, le long du cheminement « liaison Quenast/Hennuyères », de plusieurs zones communautaires concertées avec les riverains, sur les terrains de la SA SAGREX et création de zones de parking supplémentaires pour pallier au manque de stationnement identifié ;
- Aménagement d'un sentier le long de la Senne reliant les centres de Quenast et de Rebecq ;
- Aménagement d'un mur anti-bruit au niveau du rond-point, sous réserve d'obtenir l'autorisation de la DGO3-SPW ;
- Création d'un nouveau tracé du sentier nature dans la continuité du sentier nature déjà existant sur les terrains SAGREX ;
- Création de plusieurs zones « refuge » de part et d'autre de la nouvelle voirie en vue d'assurer la sécurité des usagers en cas de panne, d'accidents ;
- Les eaux de ruissellement de la voirie seront reprises sur les terrains des carrières;
- De prévoir que la réimplantation des impétrants se fera dans la nouvelle voirie et que les frais liés à cette réimplantation qui ne seraient pas pris en charge par ces derniers seront à charge du demandeur.

Afin de garantir l'exécution de ces conditions, celles-ci devront soit être imposées sous forme de charges d'urbanisme ou de conditions dans le cadre de la procédure de demande de permis en cours, soit être garanties par la conclusion entre SAGREX, Aggregates Activity of CBR SA et la commune d'une convention ayant le même objet et dont la signature devra survenir avant l'octroi du permis d'urbanisme.

Article 2 - D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collègue communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collègue d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 - La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 21:09.

Le Directeur général

La Bourgmestre

Michaël CIVILIO

Patricia VENTURELLI